



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires
du Cher

A R R Ê T É n ° 2 0 1 8 - 0 4 5 0

Portant limitation du nombre de prises journalières de truites sur la rivière Le Vernon, du pont des Meulemens sur la commune de La Chapelotte jusqu'au lieu-dit « Malvoisine » sur la commune d'Ivoy-le-Pré, pour une période de 3 ans

Commune de La Chapelotte
Commune d'Ivoy-le-Pré

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°) ; R.436-13, R. 436-14 5°) ; R.436-23 IV et R.436-40 I -7°) – 9°) et II. ;

Vu la demande reçue le 12 juin 2018 de Monsieur Jean MERIC, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques « La Petite Sauldre » à Henrichemont – La Chapelle d'Angillon, concernant la limitation du nombre de prises journalières de truites sur le Vernon ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 24 juillet 2018 ;

Vu l'absence d'avis du directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'avis du chef du service départemental du Cher de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du 11 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1418 du 29 novembre 2018 accordant délégation de signature à monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Cher par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2018-0433 du 03 décembre 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant que la rivière Le Vernon est une eau non domaniale classée en 1ère catégorie piscicole qui comporte des populations de truites sauvages qu'il convient de préserver ;

Considérant que la limitation du nombre de prises journalières de truites de l'espèce Fario (Salmo Trutta) permet la préservation des populations de truites sauvages dans les secteurs où elles sont présentes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le nombre de captures de truites Fario est limité à deux par pêcheur et par jour sur le tronçon de la rivière Le Vernon (eau classée en 1ère catégorie piscicole) allant du pont des Meulemens au lieu-dit Malvoisine.

- limite amont : le pont des Meulemens, sur la route D197, sur la commune de La Chapelotte
- limite avale : au droit du chemin venant du lieu-dit Malvoisine sur la commune d'Ivoy-le-Pré

Des panneaux de type P1 avec mention «2 truites par jour et par pêcheur » ci-après seront installés sur le site par l'AAPPMA « La petite Sauldre » en limite amont et avale et sur la zone concernée.



Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont valables lors des périodes d'ouverture de la pêche à la truite en première catégorie pour 3 saisons (de 2019 à 2021 inclus).

Article 3 :

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.436-40 (contravention C3 et C4 de nuit) du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher par intérim, les maires des communes de La Chapelotte et d'Ivoy-le-Pré, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'AFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée en mairie de La Chapelotte et d'Ivoy-le-Pré pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 18 décembre 2018

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du bureau préservation des milieux aquatiques,



Eric MALATRÉ

